

Parmi les auteurs cités par les Codificateurs je réfère à Pothier : c'est lui qui paraît traiter le plus clairement la question. Après avoir dit<sup>1</sup> que la restitution anticipée rend par rapport au grevé et aux appelés à qui elle est faite la substitution ouverte et même consommée, mais qu'elle ne peut préjudicier à des tiers, ni équiper vis-à-vis d'eux à l'ouverture de la substitution, il explique "que ceux à qui la restitution anticipée a été faite, s'ils meurent avant l'accomplissement de la condition de la substitution, et que, lors de l'accomplissement de la condition, il s'en trouve d'autres qui aient été appelés, à leur défaut, à la substitution, le grevé ne sera pas libéré envers eux par la restitution anticipée qu'il a faite à ceux qui sont prédécédés."

Je ne crois pas que d'autres citations soient utiles : le principe paraît pleinement admis dans notre jurisprudence. Plusieurs décisions ont été rendues, déclarant que la substitution, dans l'espèce sous considération, ne peut être reconnue comme définitivement ouverte qu'à l'époque fixée par le substituant, que la remise anticipée ne saurait modifier cette règle, que les véritables appelés ne peuvent être connus avant l'ouverture.<sup>2</sup>

Mais, dira-t-on, s'il y a de l'incertitude dans la remise anticipée, les parties peuvent adopter un autre moyen, celui de la vente. Le Code ne dit-il pas en effet, (Art. 953 § 3), que l'aliénation finale des biens substitués peut avoir lieu validement pendant la substitution du consentement de tous les appelés lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits, ajoutant que si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliéna-

<sup>1</sup> 8 Pothier (Ed. Bugnet), pp. 519 et s.

<sup>2</sup> *McCarthy & Hart*, 9 L. C. R. 23, *Beaulieu vs Hayward*, 10 Q. L. R. 275, *Leclerc vs Beaudry*, 5 R. L. 626, *Castonguay vs Beaudry* 1 R. L. 93, *Gadoua & Pigeon*, 16 R. L. 498.